



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Troisième Commission

Point 39 de l'ordre du jour

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,
aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

Maurice* : projet de résolution révisé

Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969¹, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples²,

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³ et son Protocole de 1967⁴, complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Considérant que, parmi les réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables et sont notamment exposés à la discrimination et aux violences sexuelles et physiques,

Considérant également que les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposés au VIH/sida, au paludisme et autres maladies transmissibles,

Se félicitant de la décision de l'Union africaine de convoquer le Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, ainsi que du processus

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, n° 14691.

² Ibid., vol. 1520, n° 26363.

³ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁴ Ibid., vol. 606, n° 8791.



en cours visant à élaborer un projet de convention de l'Union africaine en vue de la protection des personnes déplacées en Afrique et de l'assistance à leur fournir,

Prenant note avec satisfaction du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs⁵ et de ses instruments, en particulier deux de ses protocoles se rapportant à la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection des personnes déplacées et l'assistance à leur fournir et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁶ et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁷;

2. *Note* que les États africains doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer pour la paix, la stabilité et la prospérité sur tout le continent africain en vue de prévenir les flux de réfugiés;

3. *Note avec une grande préoccupation* que, malgré tous les efforts déployés jusqu'à présent par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres entités, la situation des réfugiés et des déplacés en Afrique, demeure précaire et demande aux États et autres parties aux conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, en tenant compte du fait que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés en Afrique;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision EX.CL/Dec.423 (XIII) sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des déplacés en Afrique, adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa treizième session ordinaire, tenue à Charm el-Cheikh les 27 et 28 juin 2008⁸;

5. *Rend hommage* au dynamisme et à la détermination du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le félicite de l'action qu'il mène, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux pays d'asile africains et pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin;

6. *Prend note* des initiatives prises par l'Union africaine et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en particulier du rôle que joue le Rapporteur spécial de la Commission sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées en Afrique;

7. *Se félicite* de la conclusion générale sur la protection internationale que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adoptée à sa cinquante-neuvième session, tenue à Genève du 6 au 10 octobre 2008⁹;

8. *Prend acte* de l'importance du rôle de la stratégie de prise en compte systématique de l'âge, du sexe et de la diversité pour la détermination, sur la base

⁵ www.icglr.org.

⁶ A/63/321.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 12 (A/63/12).

⁸ Voir document de l'Union africaine EX.CL/Dec.415-453 (XIII).

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 12 A (A/63/12/Add.1), chap. III, sect. A.

d'une approche participative, des risques que courent les différents membres de la communauté des réfugiés quant à leur protection, en particulier les femmes, les enfants et les groupes minoritaires, qui doivent être traités et protégés sans discrimination;

9. *Affirme* que les enfants, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur développement physique et mental, sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, reconnaît que le déplacement forcé, le retour vers des situations postconflit, l'intégration dans de nouvelles sociétés, les situations de déplacement prolongé et l'apatridie peuvent accroître la vulnérabilité des enfants, prend en considération la vulnérabilité particulière des enfants réfugiés, exposés malgré eux aux risques liés à tout conflit armé, qu'il s'agisse de blessures physiques ou psychologiques, d'exploitation, voire de mort, et reconnaît que les divers facteurs environnementaux et les facteurs de risque individuels et, à plus forte raison, leur combinaison peuvent entraîner des besoins différents en matière de protection;

10. *Reconnaît* qu'aucune solution au problème des déplacés ne peut être durable si elle n'est pas viable à long terme et engage donc le Haut-Commissariat à encourager un retour et une réinstallation qui s'inscrivent dans la durée;

11. *Constate* l'importance que revêtent un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et recensements bien conçus pour assurer la protection et pour quantifier et évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, ainsi que pour appliquer des solutions durables appropriées;

12. *Rappelle* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif a adoptée à sa cinquante-deuxième session¹⁰, constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne possèdent aucun document attestant de leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle que les États ont l'obligation d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire et que cette obligation incombe, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, souligne de nouveau, dans ce contexte, le rôle essentiel que l'enregistrement rapide et fiable et la délivrance des documents, toutes choses indispensables à la protection des intéressés, peuvent jouer comme moyen de renforcer cette protection et d'aider à la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat d'aider au besoin les États dans cette démarche au cas où ils ne seraient pas à même d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire;

13. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États, au Haut-Commissariat et aux autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre des mesures concrètes, selon leurs mandats respectifs, pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et programmes visant à améliorer leur sort et à trouver des solutions durables pour les réfugiés et les déplacés;

14. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une assistance et une protection appropriées aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que l'assistance et la protection se renforcent mutuellement et qu'une assistance matérielle inadéquate et des pénuries alimentaires nuisent aux activités de

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 12 A (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B).

protection, note l'importance d'une démarche axée sur la communauté et la défense des droits pour mobiliser de façon constructive les réfugiés, les rapatriés et les déplacés ainsi que leur communauté de façon à assurer un accès juste et équitable à l'aide alimentaire et aux autres formes d'assistance matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'assistance ne sont pas respectées et notamment où il n'y a pas encore eu d'évaluation correcte des besoins;

15. *Réaffirme également* que le respect par les États des obligations de protection qui leur incombent envers les réfugiés est renforcé par la solidarité entre tous les membres de la communauté internationale et qu'une coopération internationale résolue, inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États, contribue à l'efficacité du régime de protection des réfugiés;

16. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organismes internationaux agissant selon leurs mandats respectifs, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe de la protection des réfugiés et, en particulier, de veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre ses efforts, en consultation avec les États et les autres entités compétentes, afin de préserver le caractère civil et humanitaire des camps;

17. *Condamne* tous les actes qui mettent en péril la sécurité personnelle et le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences physiques, demande aux États d'accueil de prendre, le cas échéant, en coopération avec les organismes internationaux, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les autres acteurs concernés;

18. *Déplore* la persistance des actes de violence et de l'insécurité, qui constituent une menace constante pour la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de s'acquitter efficacement de son mandat et ses partenaires d'exécution et autre personnel humanitaire d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les autres intéressés de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger les activités touchant l'aide humanitaire, empêcher que les membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions et d'enlèvements et garantir la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont le Haut-Commissariat les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tous les actes criminels commis contre le personnel humanitaire pour en traduire les auteurs en justice;

19. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et revitaliser les

partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés;

20. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale et aux autres entités compétentes d'intensifier leur appui aux gouvernements des pays d'Afrique, en particulier ceux qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, notamment la formation des cadres dont ils ont besoin, la diffusion d'informations sur les instruments et principes applicables aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de lois existantes et leur application, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et de leur aptitude à coordonner les activités humanitaires;

21. *Réaffirme* le droit au retour et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et aux pays d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, estime que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui, en raison de la situation qui règne dans leur pays d'origine, ne sont pas en mesure d'y retourner;

22. *Réaffirme également* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être subordonné à l'application de solutions politiques dans le pays d'origine, ce afin de ne pas entraver l'exercice par les réfugiés de leur droit au retour, estime qu'il ne peut généralement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si le rapatriement librement consenti peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, et prie instamment le Haut-Commissaire de favoriser le retour définitif grâce à la formulation de solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date;

23. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter, selon qu'il conviendra, une aide financière et matérielle permettant d'exécuter, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires, des programmes de développement communautaire qui servent à la fois les intérêts des réfugiés et ceux des communautés d'accueil;

24. *Engage* la communauté internationale à répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains désireux de se réinstaller dans des pays tiers, note à cet égard l'importance du recours stratégique à la réinstallation en tant que partie intégrante des réponses globales à des situations de réfugiés précises et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les autres partenaires concernés à exploiter au maximum, le cas échéant, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation¹¹;

25. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter son aide financière et matérielle à l'exécution des programmes visant à remettre en état

¹¹ Disponible sur le site www.unhcr.org.

l'environnement et les infrastructures qui ont pâti de la présence de réfugiés dans les pays d'asile;

26. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges, à financer généreusement les programmes du Haut-Commissariat en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment par suite des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part équitable des ressources destinées aux réfugiés;

27. *Engage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à identifier les situations de réfugiés prolongées qui pourraient être résolues par l'élaboration de formules multilatérales, globales et pratiques spécialement adaptées, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à adopter des solutions durables dans un contexte multilatéral;

28. *Se déclare vivement préoccupée* par la situation tragique des déplacés internes en Afrique, prend note des efforts déployés par les États africains pour renforcer les mécanismes régionaux chargés de les protéger et les aider et demande aux États de prendre des mesures concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés internes, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays¹², prend note des activités du Haut-Commissariat concernant la protection des déplacés internes et l'aide à leur apporter, notamment dans le contexte des dispositions interorganisations dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être conformes aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ne doivent pas compromettre le mandat du Haut-Commissariat concernant les réfugiés ni le principe du droit d'asile, et engage le Haut-Commissaire à continuer de dialoguer avec les États au sujet du rôle du Haut-Commissariat à cet égard;

29. *Invite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays à poursuivre le dialogue engagé avec les États Membres et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, conformément à son mandat, et à en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente et dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport d'ensemble sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique, qui tienne pleinement compte des efforts déployés par les pays d'asile, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires ».

¹² E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.